

RESTAURATION DU LIT DE LA BIENNE DANS LE CADRE DU PROJET ÉCHAPPÉE BIENNE

*Communes des Rousses et
des Hauts de Bienne (39)*

PIÈCE A :

NOTE DE PRÉSENTATION DES PROCÉDURES

Octobre 2022

Avec le soutien de :



Version	Date	Rédaction	Vérification
0	19/08/2022	Simon CHABBERT, Dynamique Hydro	Clément MORET-BAILLY, Dynamique Hydro Romain BELLIER, PNR du Haut-Jura
1	21/10/2022	Simon CHABBERT, Dynamique Hydro	Clément MORET-BAILLY, Dynamique Hydro Romain BELLIER, PNR du Haut-Jura

Dynamique Hydro

4 rue Chinard – 69009 Lyon – 04 78 83 68 89

www.dynamiquehydro.fr – contact@dynamiquehydro.fr

Siret : 478 018 179 00091 – APE : 7112B – TVA : FR50 478018179

SOMMAIRE

1.	OBJET DE LA DÉCLARATION.....	4
2.	IDENTIFICATION DU DÉCLARANT	4
3.	LOCALISATION DU PROJET	6
4.	PROCÉDURES AUXQUELLES EST SOUMIS LE PROJET	7
4.1.	Déclaration « loi sur l'eau ».....	7
4.2.	Déclaration d'intérêt général (DIG)	8
4.3.	Enquête publique (non soumis)	9
4.4.	Évaluation environnementale (non soumis)	9
4.5.	Évaluation des incidences Natura 2000.....	10
5.	CONTENU DU DOSSIER EN RELATION AVEC LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES	11

1. Objet de la déclaration

Le projet « Échappée Bienne » est un projet urbain complexe, regroupant de nombreuses dynamiques pilotées par la ville de Morez (commune des Hauts de Bienne) et par le Parc Naturel Régional du Haut-Jura.

Initiée sur la base d'une programmation réalisée en 2018 et sur plusieurs phases de concertation et d'ateliers de co-construction publique, le projet s'articule autour d'une voie de découverte douce parcourant les 4 km de la ville en bordure de la Bienne, du quartier de La Doye, à l'amont, jusqu'au Bas Morez, en aval de la confluence avec l'Évalude.

Le volet « GEMAPI » du projet, objet du présent dossier de déclaration « loi sur l'eau » et de déclaration d'intérêt général, est porté par le PNR du Haut-Jura, qui assume la compétence GEMAPI sur l'ensemble du bassin versant de la Bienne. Il s'articule autour de trois objectifs :

- un objectif hydraulique, visant à améliorer les conditions d'écoulements de la Bienne à l'étiage et en crue ;
- un objectif écologique, visant à restaurer les continuités écologiques et sédimentaires, via un travail sur les seuils, la diversification des profils en travers et des faciès d'écoulement ;
- un objectif social, visant à restaurer un lien entre les habitants et la rivière, lien physique mais aussi affectif et historique.

Le volet du projet piloté par la ville de Morez (commune des Hauts de Bienne), non concerné par le présent dossier, se compose de la création d'une continuité modes doux cycles et piétons, de la requalification d'espaces publics et de la création de parcs et jardins.

2. Identification du déclarant

Pétitionnaire :

Dénomination : **Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura**

Adresse : Maison du Parc du Haut-Jura
29 le Village
39310 LAJOUX

N° SIRET : 253 901 664 00016

Téléphone : 03 84 34 12 30

Fax : 03 84 41 24 01

Courriel : parc@parc-haut-jura.fr

Site internet : www.parc-haut-jura.fr



Représenté par sa présidente, Madame Françoise VESPA.

Affaire suivie par :

M. Romain BELLIER

Chargé de mission Grand cycle de l'eau
Haute Vallée de l'Ain et de l'Orbe
Secteur Bienne-Orbe-Saine

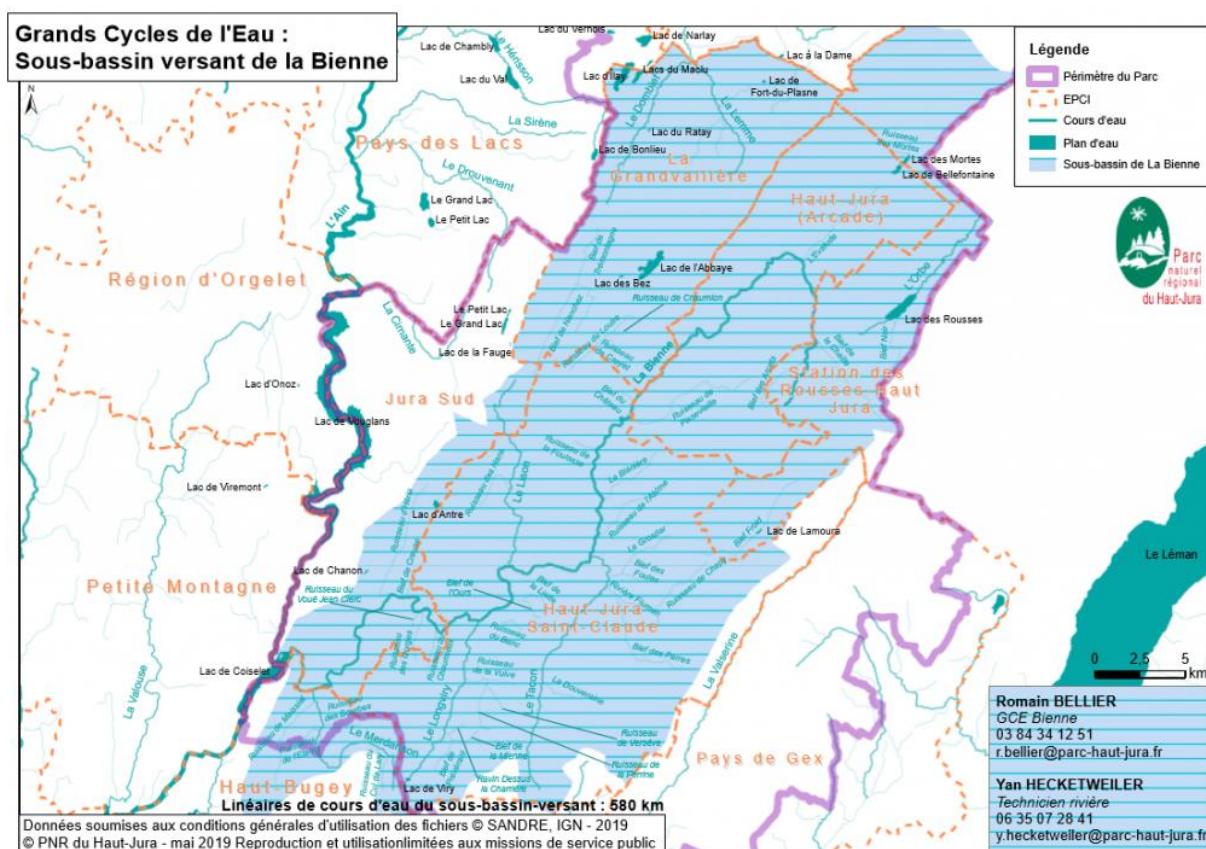
Téléphone : 03 84 34 12 51 / 06 04 71 95 40

Courriel : r.bellier@parc-haut-jura.fr

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et la loi NOTRe du 7 août 2015 ont instauré une nouvelle compétence pour les EPCI à fiscalité propre : la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Obligatoire et exclusive, cette compétence a pris effet au 1^{er} janvier 2018.

Au niveau du bassin versant de la Bienne, les collectivités ont décidé de transférer ou déléguer la compétence GEMAPI au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura, en raison de son expérience de long terme (premier porteur d'un contrat de rivière sur la Région Franche-Comté en 1995 et différentes actions sur les toxiques et la continuité écologique) mais aussi pour assurer une action cohérente à l'échelle du bassin versant.

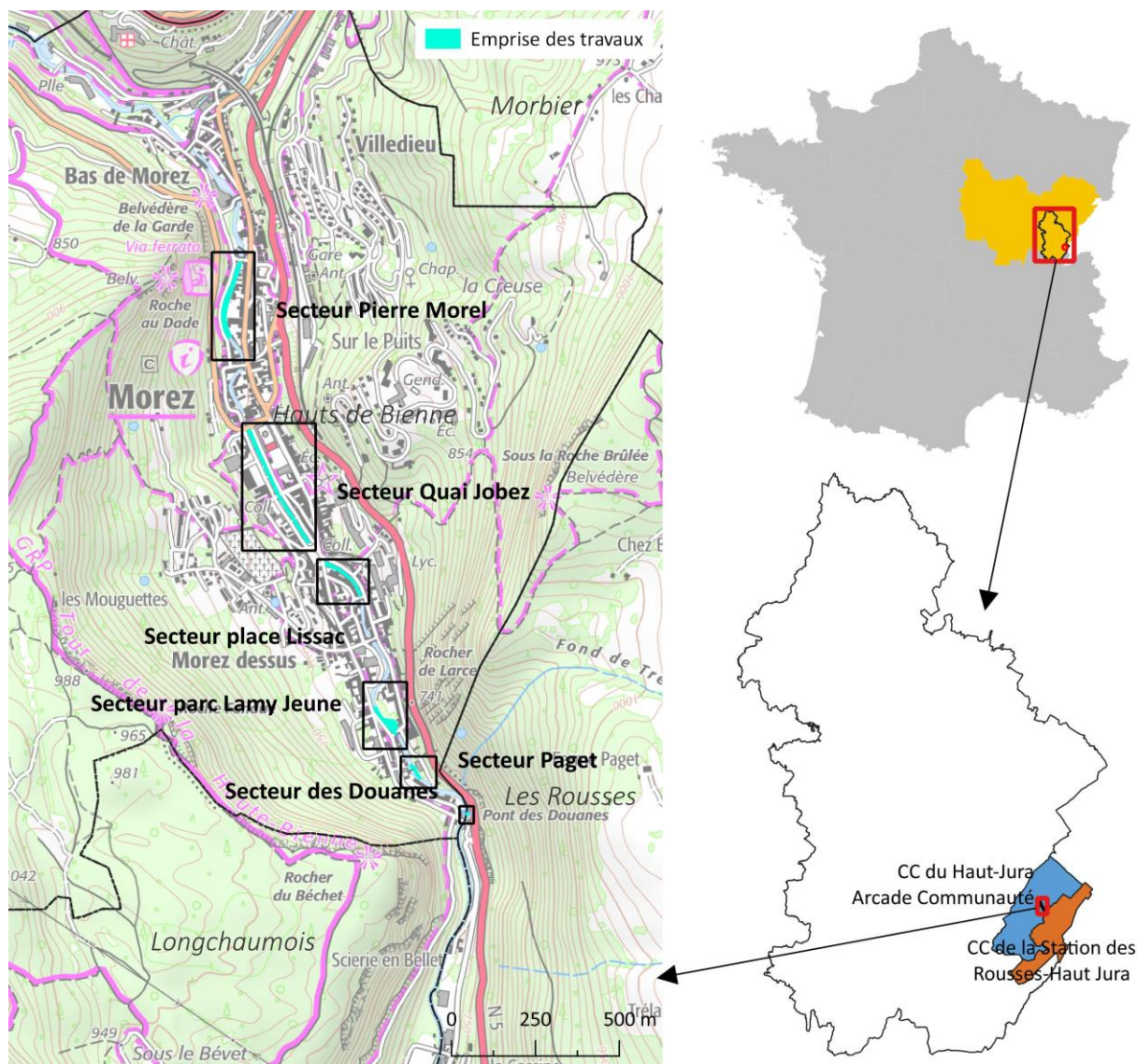
C'est à ce titre que le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération de restauration écologique et hydromorphologique de la Bienne dans la traversée de Morez, présentée dans le présent dossier.



Délimitation du bassin versant de la Bienne sur lequel le PNR du Haut-Jura exerce la compétence GEMAPI

3. Localisation du projet

Le projet porté par le PNR du Haut-Jura se décompose en 6 secteurs distincts le long de la Bienne, dans la traversée de la ville de Morez. Le secteur du seuil des Douanes, à l'amont, se situe à cheval sur les communes des Hauts de Bienne et des Rousses, dans le département du Jura. Les 5 autres secteurs se situent exclusivement sur le territoire de la commune des Hauts de Bienne.



Localisation des 6 secteurs d'intervention du projet

L'intégralité de l'emprise des travaux, y compris des accès et des zones de dépôt provisoires, est située sur des parcelles publiques ou sur la voirie publique (non cadastrée). Aucune parcelle privée n'est directement concernée par les travaux.

Toutefois, la proximité de murs et de bâtiments privés a nécessité d'intégrer dans la conception des aménagements des **mesures préventives de protection spécifiques visant des parcelles privées riveraines de la Bienne**.

Des cartes détaillées de la localisation des travaux vis-à-vis du plan cadastral sont présentées dans la Pièce B « Notice technique » du dossier.

4. Procédures auxquelles est soumis le projet

4.1. Déclaration « loi sur l'eau »

D'un point de vue réglementaire, les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) « entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants » sont soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'[article L214-3](#) du code de l'environnement. Le régime d'instruction de la demande doit être défini grâce à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement (nomenclature IOTA), annexée à l'[article R214-1](#) du code de l'environnement.

Une nouvelle rubrique « 3.3.5.0 », concernant les « travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques » a été introduite en 2020 dans la nomenclature IOTA. Deux conditions doivent être vérifiées pour l'application de cette rubrique :

- les travaux concernés doivent correspondre aux catégories de travaux définies par l'arrêté du 30 juin 2020 ;
- ils doivent avoir uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques.

Lorsque ces conditions sont vérifiées, l'opération est soumise à déclaration « loi sur l'eau », même si les seuils d'autorisation sont dépassés pour d'autres rubriques : la rubrique 3.3.5.0 « est exclusive de l'application des autres rubriques » de la nomenclature IOTA.

Les travaux envisagés dans le cadre du projet de restauration de la Bienne sur la commune des Hauts de Bienne (39) s'inscrivent pleinement dans le champ d'application de la rubrique 3.3.5.0 : ils correspondent aux points 1°, 2°, 6°, 8° et 11° de l'article 1 de l'arrêté du 30 juin 2020 et ont pour seul objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques.

Dans ces conditions, **le projet est soumis au régime de la déclaration « loi sur l'eau », au seul titre de la rubrique 3.3.5.0.**

Conformément à l'[article R214-32](#) du code de l'environnement, le présent dossier de déclaration « loi sur l'eau » comprend les éléments suivants :

- « 1° Le nom et l'adresse du déclarant, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;
- 2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés, ainsi qu'un document attestant que le déclarant est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4° Un résumé non technique ;

5° Un document :

- a) Indiquant les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les solutions alternatives ;
- b) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;
- c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;
- d) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;
- e) Précisant, s'il y a lieu, les mesures d'évitement, de réduction ou compensatoires envisagées ;
- f) Comportant, le cas échéant, la demande de prescriptions spécifiques modifiant certaines prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités, lorsque les arrêtés pris en application de l'article R. 211-3 prévoient cette possibilité ;
- g) Indiquant les moyens de surveillance ou d'évaluation prévus lors des phases de construction et de fonctionnement, notamment concernant les prélèvements et les déversements.

Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, elle remplace ce document et en contient les informations ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 5° ;

7° La mention, le cas échéant, des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour le projet d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activité au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente. »

4.2. Déclaration d'intérêt général (DIG)

La procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG), prévue par l'[article L211-7](#) du code de l'environnement, permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et visant l'aménagement et la gestion de l'eau. Le recours à cette procédure permet notamment :

- de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics ;
- d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau ;

- de faire participer financièrement les riverains aux travaux, le cas échéant.

Le dossier de déclaration d'intérêt général contient les éléments suivants, conformément aux articles [R214-99](#) et [R214-101](#) du code de l'environnement :

- 1° Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;
- 2° Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :
 - a) Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;
 - b) Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;
- 3° Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

Les informations indiquées à l'article 3 de la [loi du 29 décembre 1892](#) sont également intégrées à la déclaration d'intérêt général :

- Le nom de la commune concernée ;
- Le numéro des parcelles concernées et nom des propriétaires ;
- Une description précise des travaux ;
- Les surfaces sur lesquelles porte l'opération ;
- La nature et la durée de l'occupation des parcelles privées riveraines ;
- Les voies d'accès aux parcelles privées riveraines ;
- Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper.

Aucune participation aux dépenses liées à l'opération ne sera demandée aux propriétaires des terrains riverains des travaux.

4.3. Enquête publique (non soumis)

Conformément à l'[article L151-37](#) du code rural et de la pêche maritime, les travaux ayant pour objectif la restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique dans le cadre de la déclaration d'intérêt général « sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ».

4.4. Évaluation environnementale (non soumis)

L'[article L122-1](#) du code de l'environnement définit les projets soumis à évaluation environnementale (étude d'impact) comme suit :

« II.-Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas. »

Cette définition est précisée par le tableau annexé à l'[article R122-2](#) qui indique les seuils pour chaque catégorie de projets déterminant le déclenchement d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas.

Les travaux de restauration écologique du lit de la Bienne et de rétablissement de la continuité piscicole et sédimentaire, portés par le PNR du Haut-Jura, ne peuvent être assimilés à la catégorie de projet n° 10 « canalisation et régularisation de cours d'eau » dans la mesure où ils entraîneront une « désartificialisation » du milieu par rapport à la situation actuelle.

Par ailleurs, les abattages ponctuels d'arbres sur les berges de la Bienne, nécessaires à la réalisation des travaux, seront compensés par des plantations et ne sont donc pas concernés par la catégorie de projet n° 47 « Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols ».

Le projet n'apparaît donc pas soumis à évaluation environnementale, sous réserve de validation par l'autorité compétente de l'absence d'incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine au regard des critères énumérés à l'[annexe de l'article R122-3-1](#), conformément au I. de l'[article R122-2-1](#) du code de l'environnement.

4.5.Évaluation des incidences Natura 2000

Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, les projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, « lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés ».

Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou déclaration au titre des [articles L. 214-1 à L. 214-11](#) apparaissent sur la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 (article R414-19 du code de l'environnement).

Le projet porté par le PNR du Haut-Jura étant soumis à déclaration IOTA, il doit donc également faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Conformément à l'alinéa d) du 5° du II de l'article R214-32, l'évaluation des incidences Natura 2000 est intégrée au document d'incidence du dossier de déclaration IOTA.

En application de l'[article R414-23](#), cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence et comprend a minima :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

5. Contenu du dossier en relation avec les procédures administratives

PROCÉDURE	CONTENU	RÉFÉRENCE	RENOI
Déclaration loi sur l’eau	1° Le nom et l'adresse du déclarant, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;	Article R214-32 du code de l’environnement	Pièce A : Note de présentation des procédures 2- Identification du déclarant pp. 4-5
	2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés, ainsi qu'un document attestant que le déclarant est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;		Pièce A : Note de présentation des procédures 3- Localisation du projet p. 6
	3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;		Pièce B : Notice technique
	4° Un résumé non technique ;		Pièce C : Résumé non technique
	5° Un document : a) Indiquant les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les solutions alternatives ; b) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ; c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ; d) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ; e) Précisant, s'il y a lieu, les mesures d'évitement, de réduction ou compensatoires envisagées ; f) Comportant, le cas échéant, la demande de prescriptions spécifiques modifiant certaines prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités, lorsque les arrêtés pris en application de l'article R. 211-3 prévoient cette possibilité ; g) Indiquant les moyens de surveillance ou d'évaluation prévus lors des phases de construction et de fonctionnement, notamment concernant les prélèvements et les déversements. Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement. Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, elle remplace ce document et en contient les informations ;		Pièce D : Document d’incidence
	6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 5° ;		Pièce B : Notice technique
	7° La mention, le cas échéant, des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour le projet d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activité au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente.		Non concerné
Déclaration d’intérêt général	1° Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;	Articles R214-99 et R214-101 du code de l’environnement	Pièce E : Déclaration d’intérêt général 1- Justification de l'intérêt général de l'opération pp. 4-5
	2° Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée : a) Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ; b) Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;		Pièce E : Déclaration d’intérêt général 2- Mémoire explicatif du projet p. 7
	3° Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.		Pièce E : Déclaration d’intérêt général 3- Calendrier prévisionnel des travaux p. 8
	Le nom de la commune concernée ;	Article 3 de la loi du 29 décembre 1892	Pièce A : Note de présentation des procédures 3- Localisation du projet p. 6

	<i>Le numéro des parcelles concernées et nom des propriétaires ;</i>		Pièce E : Déclaration d’intérêt général
	<i>Une description précise des travaux ;</i>		2.1- Localisation du projet pp. 5-6
	<i>Les surfaces sur lesquelles porte l’opération ;</i>		Pièce B : Notice technique
	<i>La nature et la durée de l'occupation des parcelles privées riveraines ;</i>		
	<i>Les voies d'accès aux parcelles privées riveraines ;</i>		
	<i>Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper.</i>		
Évaluation des incidences Natura 2000	<i>1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;</i>	Article R414-23 du code de l’environnement	Pièce D : Document d’incidence 4- Évaluation des incidences Natura 2000 pp. 66-70
	<i>2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.</i>		